WG
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité Justice Travail
---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---

PRASG2CG

**DECRET N° 2017-** 332 du 06 juillet 2017

portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**
**CHEF DE L'ETAT,**
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

**Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique en République du Bénin ;

**Vu** la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalité minière en République du Bénin ;

**Vu** la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;

**Vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;

**Vu** la loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;

**Vu** la loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;

**Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

**Vu** le décret n° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

**Vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de vie et du Développement Durable;

**Vu** le décret n° 2010-478 du 05 novembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;

**Sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juillet 2017

# DECRETE :

## TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE PREMIER : Objet et champ d'application

**Article premier :** Le présent décret définit les procédures de l'évaluation environnementale au Bénin en application des dispositions de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

**Article 2 :** Le décret s'applique à toute politique, tout plan, tout programme, tout projet ou toute activité de développement susceptible d'avoir des effets positifs ou négatifs sur l'environnement.

**Article 3:** L'Evaluation Environnementale comprend : l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), l'Audit Environnemental (AE), l'Audience Publique (AP), l'Inspection Environnementale (IE), le Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PARP) et le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

### CHAPITRE II : Définitions

**Article 4 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **Agence :** Agence Béninoise pour l'Environnement.
- **Aspect environnemental :** élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement.
- **Audience publique** : consultation ouverte à tout citoyen sur les questions relatives à l'environnement.
- **Audit environnemental**: processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, événements, conditions, systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférentes sont en conformité avec les critères de l'audit, afin de communiquer les résultats de ce processus au demandeur ou aux parties prenantes.
- **Audité :** organisme qui fait l'objet d'audit.
- **Auditeur environnemental :** personne qualifiée pour réaliser des audits environnementaux.
- **Autorisation administrative :** accord écrit de l'autorité compétente conférant au promoteur le droit de réaliser son projet.
- **Autorité compétente :** organisme public habilité à délivrer une autorisation administrative pour la mise en œuvre d'un projet.
- **Autorité experte :** entité administrative, cellule, agence, direction, ministère, commission, qui de par sa nature et en vertu de son mandat et de ses ressources, est détentrice de données ou de l'expertise en matière d'environnement ou d'évaluation environnementale, ou s'est vue confiée par l'Etat, des responsabilités particulières ou un rôle consultatif en matière de protection de l'environnement ou de formulation de normes environnementales.

- **Cadre de Gestion Environnementale et Sociale :** outil permettant d'encadrer en amont la prise en compte de l'environnement de tout projet dont les sites d'implantation, les composantes ou les sous-projets ne sont pas encore connus avec précision.
- **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) :** est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation qui définit les principes de réinstallation et de compensation ainsi que les arrangemments instituitonnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrains entrainant le déplacement physique de personnes et la perte d'habitation, de sources de revenus ou des restrictions d'accès à des ressources socio-économiques.
- **Cadre de Procédure de Participation des Populations :** outil permettant d'encadrer en amont le mécanisme de participation des populations en cas de restriction d'accès aux aires protégées pour les besoins du projet.
- **Cadre de Politique de Réinstallation :** outil permettant d'encadrer en amont la réinstallation et la compensation des personnes qui seront affectées par un projet dont les sites d'intervention, les composantes ou les sous-projets ne sont pas connus avec précision.
- **Certificat de Conformité Environnementale** : attestation délivrée pour confirmer la faisabilité environnementale d'un projet..
- **Certification :** procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées.
- **Champ de l'audit :** ensemble constitué par le(s) site(s), l'(les) unité(s) organisationnelles, les procédés, les activités et les opérations de l'organisme à auditer.
- **Cible environnementale :** exigence de performance détaillée, quantifiée si possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux et qui est fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs.
- **Commanditaire de l'audit :** personne physique ou morale qui demande l'audit. Il peut être l'audité ou tout autre organisme qui a le droit réglementaire ou contractuel de demander un audit.
- **Conclusion d'audit :** avis professionnel porté ou exprimé par un auditeur sur l'objet audité, et qui se base uniquement sur le raisonnement que l'auditeur a appliqué aux constats d'audit.
- **Conformité :** satisfaction aux exigences établies lors de la mise en œuvre des activités.
- **Conformité environnementale :** satisfaction aux exigences environnementales établies selon la réglementation en vigueur.
- **Constat d'audit :** résultat de l'évaluation des preuves d'audit rassemblées et comparées aux critères d'audit convenus.
- **Critère de performance environnementale :** objectif environnemental, cible environnementale ou tout autre niveau de performance environnementale prévu, défini par la direction de l'organisme et utilisé à des fins de mesure des efforts de respect des normes environnementales.
- **Critères d'audit :** politiques, normes, procédures, bonnes pratiques ou exigences auxquelles, l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité.

- **Déchet :** tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ou tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.
- **Environnement :** ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier.
- **Equipe d'audit :** groupe d'auditeurs constitué pour effectuer un audit; l'équipe d'audit comprend un responsable qui est un auditeur agréé, des auditeurs agréés ou non ainsi que des experts techniques.
- **Etablissements classés** : tous établissements ou installations qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité ou la santé du voisinage.
- **Etude d'Impact sur l'Environnement:** procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement pendant tout son cycle.
- **Etude d'Impact sur l'Environnement Approfondie :** étude d'impact sur l'environnement portant sur un projet dont les activités sont soit susceptibles de modifier de façon significative l'environnement soit prévues pour être réalisées dans une zone à risque ou écologiquement sensible.
- **Etude d'Impact sur l'Environnement Simplifiée : étude d'impact sur l'environnement** portant sur un projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier de façon significative l'environnement.
- **Evaluation environnementale :** toute procédure à la fois administrative et technique permettant d'assurer la prise en compte des enjeux et des risques environnementaux dans les processus de conception, d'approbation, de planification, d''exécution et de suivi-évaluation d'une politique, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou de toute activité visant le développement socio – économique.
- **Evaluation environnementale stratégique :** démarche analytique et participative qui vise à prendre en compte les considérations environnementales dans l'élaboration, l'approbation ou l'actualisation des documents de politique, de stratégie, de plan ou de programme.
- **Expert technique d'audit:** personne qui apporte à l'équipe d'audit des connaissances spécifiques ou son expertise, mais qui n'y participe pas en tant qu'auditeur.
- **Faune :** ensemble des espèces animales d'un espace géographique donné.
- **Flore :** ensemble des espèces végétales d'un espace géographique donné.
- **Impact sur l'Environnement:** toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, totale ou partielle, résultant des activités, produits ou services d'un organisme ou d'un individu.
- **Indicateur de performance environnementale :** tout paramètre spécifique qui fournit des informations sur la performance environnementale d'un organisme.
- **Inspecteur de l'environnement** : toute personne habilitée à rechercher et à constater les infractions conformément aux dispositions de la loi-cadre sur l'environnement.
- **Inspecté :** personne faisant l'objet d'une inspection ou son représentant ou toute autre personne associée à l áctivité, présente sur les lieux au moment d'une inspection.

- **Installation** : toute source fixe susceptible de générer des nuisances pouvant porter atteinte ou altérer la qualité de l'environnement ;
- **Jour** ; Jour de travail ouvré ;
- **lettre d'acceptation du rapport d'audit environnemental :** document par lequel l'ABE reconnaît qu'un organisme audité s'est engagé à assurer la conformité environnementale de ses installations et de ses activités dans une démarche d'amélioration continue de ses performances environnementales ;
- **Ministre :** Ministre chargé de l'Environnement.
- **Objectif environnemental :** but environnemental général qu'un organisme se fixe en cohérence avec sa politique environnementale.
- **Objet :** tout événement, activité, condition, système de management, relatifs à l'environnement et/ou informations y afférentes.
- **Organisme :** toute compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution, partie ou combinaison de celles-ci, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative.
- **Parties intéressées:** individu ou un groupe d'individus concernés ou affectés par la performance environnementale d'un organisme.
- **Performance environnementale :** résultats mesurables du management des aspects environnementaux d'un organisme, notamment par rapport à sa politique environnementale, ses objectifs et ses cibles.
- **Plan d'audit :** description des activités et des dispositions nécessaires pour réaliser un audit.
- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale :** ensemble des mesures arrêtées à l'issue de l'étude d'impact environnemental et social que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, corriger, réduire ou compenser les impacts négatifs directs et indirects sur l'environnement et renforcer ou améliorer les impacts positifs dus à l'activité projetée.
- **Plan :** ensemble des axes ou schémas généraux ou directeurs, ou ensemble d'objectifs coordonnés et organisés dans le temps, souvent assortis de priorités d'actions et de mesures qui visent à mettre en œuvre une politique dans un secteur ou sur un territoire.
- **Politique environnementale :** déclaration des intentions et des principes d'un organisme relativement à sa performance environnementale globale, qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses objectifs et cibles environnementaux.
- **Politique :** ligne de conduite générale ou proposition d'orientation d'ensemble que le gouvernement ou toute collectivité publique adopte en amont et qui guide les prises de décision et les actions en aval.
- **Portée de l'Audit Environnemental :** limite du cadre des investigations devant conduire à l'objectif de l'Audit Environnemental.
- **Preuve d'audit :** information, enregistrement ou déclaration de faits vérifiables.
- **Prévention de la pollution :** utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la génération de pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, la maîtrise des mécanismes.
- **Procédure environnementale:** manière spécifique pour décrire les activités dans le cadre de l'audit environnemental.

- **Programme :** ensemble des projets cohérents visant l'atteinte des résultats d'un plan.
- **Programme d'audit :** ensemble d'un ou de plusieurs audits planifiés dans une période de temps et dans un but déterminé par l'institution en charge de la mise en œuvre de la procédure d'audit. Il comprend toutes les activités nécessaires pour la planification, l'organisation et la réalisation des audits.
- **Projet :** toute activité, installation, aménagement ou ouvrage, qui, en raison de sa nature, peut être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement.
- **Promoteur :** toute personne physique ou morale auteur d'une demande de certificat de conformité environnementale pour la réalisation d'un projet.
- **Quitus de surveillance environnementale :** acte délivré par le Ministre lorsqu'il est prouvé que le Plan de Gestion Environnementale et Sociale et le cas échéant le Plan d'action de réinstallation ayant justifié la délivrance d'un certificat de conformité environnementale a été correctement mis en œuvre pendant l'exécution d'un projet.
- **Rapport d'audit :** document final d'audit qui comporte les informations recueillies et vérifiées, la conclusion d'audit et les suggestions pour la prise de décision.
- **Registre :** répertoire où sont inscrites périodiquement les informations relatives à la gestion des aspects environnementaux de l'organisme.
- **Responsable de l'équipe d'audit environnemental :** auditeur agréé qui dirige l'équipe d'audit environnemental et qui signe le rapport d'audit.
- **Suivi environnemental :** ensemble des activités, placées sous la coordination de l'Agence permettant de vérifier, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet bénéficiaire d'un certificat de conformité environnementale, l'efficacité des mesures et des actions prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale et les autres plans qui l'accompagnent.
- **Surveillance environnementale** : vérification par le promoteur de la mise en œuvre des activités et recommandations prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale et les autres plans qui l'accompagnent.
- **Système de Management Environnemental** : composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, réviser et maintenir la politique environnementale.
- **Tierce partie :** personne ou organisme reconnu comme indépendant des parties en cause, en ce qui concerne le problème traité.
- **Urgence Environnementale** : toute situation qui menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'environnement dans lequel évoluent les êtres vivants.

## TITRE II : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

### CHAPITRE PREMIER : Objet de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) et domaines d'application.

**Article 5 :** L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) a pour objet d'intégrer les considérations environnementales dans les politiques, les stratégies, les plans et les programmes lors de leur élaboration, de leur approbation et de leur actualisation.

Elle permet d'identifier et d'évaluer les enjeux et les effets sur l'environnement.

**Article 6 :** Les politiques, les stratégies, les plans et les programmes visés à l'article 5 peuvent avoir un caractère sectoriel, national, régional ou local.

**Article 7 :** Le processus de l'Evaluation Environnementale Stratégique repose sur les principes de transparence, de précaution et de participation.

**Article 8 :** Sont soumis à l'Evaluation Environnementale Stratégique, les politiques, les stratégies, les plans ou les programmes concernant notamment les aires protégées, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les mines, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, les infrastructures socio-économiques, le tourisme, l'éducation, la santé, les documents de planification urbaine, les plans de développement ainsi que tout autre domaine susceptible d'avoir des effets sur l'environnement.

Les politiques, les stratégies, les plans et les programmes couverts par le secret de la défense nationale peuvent ne pas être astreints au processus d'évaluation environnementale stratégique ; le cas échéant un décret est pris en conseil des ministres.

## CHAPITRE II : Procédure administrative et technique de l'Evaluation Environnementale Stratégique

**Article 9 :** L'Evaluation Environnementale Stratégique est initiée soit d'office par le Ministre sur requête de l'Agence, soit à la demande de l'organisme responsable du document de politique, de stratégie, de plan, ou de programme concerné.

Le projet de document à évaluer, accompagné d'un projet de Termes de Référence (TDR) est transmis à l'Agence qui effectue un examen préliminaire, approuve après amendement le projet de TDR et prépare un avis à la signature du Ministre pour informer l'organisme responsable sur les obligations environnementales et les conditions de réalisation de l'EES.

L'avis du Ministre parvient à l'organisme responsable du document dans un délai de 15 jours après réception de la demande d'EES.

En cas d'évaluation d'office par le Ministre sur requête de l'Agence, l' Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) dispose du même délai pour fournir au Ministre les TDR devant servir au recrutement ou à la nomination de l'équipe d'experts.

**Article 10 :** Le processus d'évaluation environnementale stratégique est conduit par une équipe d'experts constituée par l'organisme responsable.
A l'issue de chaque phase du processus, l'équipe d'experts fait une restitution à l'Agence qui formule ses observations et recommandations lors d'une réunion de présentation.

**Article 11:** Le rapport d'EES, préalablement amendé par une commission technique ad hoc d'experts mise en place par l'Agence, est transmis après correction au Ministre, accompagné d'une note de synthèse des mesures environnementales recommandées et des modalités de suivi.

Le document final, vérifié par l'Agence à la suite de cette intégration, fait l'objet d'un visa de faisabilité environnementale délivré par le Ministre.

La délivrance du visa intervient dans un délai de cinq (05) jours après constat par l'ABE de l'intégration des recommandations dans le document évalué.

**Article 12 :** Les frais relatifs aux travaux de la commission technique ad hoc d'experts sont à la charge de l'organisme responsable du document évalué.

**Article 13 :** L'obtention du visa de faisabilité environnementale ne préjuge pas de la conformité environnementale des projets qui découlent des documents de politique, de stratégie, de plan et de programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Les projets issus de l'EES sont assujettis à l'évaluation environnementale appropriée avant leur autorisation et mise en œuvre.

**Article 14 :** Le rapport d'EES comprend les éléments ci-après :

- un résumé exécutif non technique ;
- la présentation de la méthodologie utilisée ;
- la présentation du contexte et du cadre d'élaboration, d'actualisation ou d'approbation du document concerné en relation avec les orientations nationales de développement socio-économique, d'une part, et de développement durable, d'autre part ;
- le diagnostic environnemental stratégique présentant la situation environnementale actuelle et passée ainsi que son évolution probable dans le temps et dans l'espace en cas de statu quo ;
- l'analyse environnementale des orientations et des options prévues dans le document, permettant notamment de vérifier leur compatibilité avec la législation en vigueur et les principes de développement durable adoptés par le Bénin ;
- l'identification des principaux conflits et effets potentiels liés aux orientations et options retenues dans le document ;
- la proposition de mesures environnementales devant être intégrées au document soumis à évaluation, y compris des mesures techniques, réglementaires, institutionnelles et de renforcement des capacités ;
- la proposition d'un mécanisme de suivi-évaluation et rapportage de la mise en œuvre des mesures et recommandations.

**Article 15 :** Les méthodes et techniques d'évaluation font l'objet d'un guide édité par l'ABE à l'attention des acteurs et des professionnels concernés.

## TITRE III : CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ET CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

### CHAPITRE PREMIER: Objet et champ d'application

**Article 16 :** Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation s'appliquent lorsque les activités d'un projet ne sont pas encore bien définies et qu'il est impossible d'en évaluer l'impact avec une précision suffisante, ou lorsque les sites d'implantation ne sont pas connus de façon précise.

## CHAPITRE II : Contenu et procédure du cadre de gestion environnementale et sociale

**Article 17 :** Le CGES a pour objectifs de :

- identifier les enjeux environnementaux, les risques et les impacts potentiels généraux des sous-projets du projet ;
- proposer des mesures globales d'atténuation liées à la nature des activités projetées notamment à travers l'approche et les directives permettant d'assurer que la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous projets et leur mise en œuvre soient conformes aux lois et réglementations environnementales et sociales en vigueur.

**Article 18** : Le contenu non exhaustif d'un CGES se présente comme suit :

- résumé exécutif non technique ;
- description détaillée du projet (objectifs, composantes, types activités à financer) incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous-projets ;
- brève description des zones d'intervention du projet, notamment les enjeux environnementaux et sociaux majeurs actuels ;
- cadre politique, administratif et juridique en matière d'environnement et du social du projet ;
- analyse (identification et éventuelle évaluation sommaire) des risques environnementaux et sociaux (ou impacts environnementaux et sociaux génériques) par type de sous-projet/micro-projet/activité envisagée;
- plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) comprenant les éléments suivants :

  - critères environnementaux et sociaux d'éligibilité des sous-projets/ microprojets/activités ou des sites ou de technologies, ou études complémentaires ;

  - processus de tri-préliminaire environnemental des sous projets en vue de définir s'ils sont assujettis à une évaluation environnementale ;

  - préparation et validation des évaluations environnementales spécifiques (approfondie ou simplifiée);

  - intégration des mesures dans les dossiers d'appel d'offre et les plans d'exécution des activités ;

  - rôles et responsabilités pour le suivi-évaluation et rapportage environnemental et social du sous-projet/activité;

  - mécanismes de gestion des plaintes ;

  - mécanismes de surveillance environnementale et sociale y compris quelques indicateurs clés de performance, les rôles et responsabilités et la diffusion des rapports;

  - activités de renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre du CGES ;

  - audit de la mise en œuvre du CGES à la revue à mi-parcours et/ou un an avant la clôture du projet ;

  - arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du PCGES, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités (promoteurs, structures impliquées, etc.)

- budget de mise en œuvre du PCGES ;

- résumé des consultations publiques (éventuellement) ;
- références bibliographiques
- annexes comprenant au moins:

  - détail des consultations menées, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données ;

  - mécanisme de suivi évaluation global du projet y compris l'ancrage de la surveillance environnementale.

**Article 19 :** Le CGES est complété le cas échéant par le cadre politique de réinstallation des populations (CPRP) et le Cadre de Procédure de Participation des Populations (CPPP) pour les restrictions d'accès aux aires protégées.

**Article 20 :** Le CGES et les documents cités à l'article 18 sont élaborés de façon participative par le promoteur avec l'ABE durant tout le processus.

**CHAPITRE III: Contenu et procédure du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**

**Article 21 :** Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectifs de clarifier les mécanismes et procédures en vue de la compensation, l'indemnisation pour le maintien voire l'amélioration de la qualité de vie des personnes qui pourraient être affectées négativement par le projet en raison de la perte temporaire ou définitive des terres, des habitations, des sources de revenus, ou des restrictions d'accès à des ressources socio-économiques.

**Article 22 :** Le contenu non exhaustif d'un CPR se présente comme suit :

- résumé exécutif non technique ;
- description détaillée du projet (objectifs, composantes, types d'activités à financer) avec une emphase sur les activités susceptibles de requérir les acquisitions des terres, la nature de ces terres et leurs potentiels statuts ;
- brève description des zones d'intervention du projet, notamment les enjeux environnementaux et sociaux majeurs actuels ;
- analyse des implications sociales de l'acquisition des terres dans les zones d'intervention projetées ;
- description détaillée des cadres politique, juridique et institutionnel en matière des biens et propriétés, fonciers, expropriation pour cause d'utilité publique, et protection sociale ;
- procédure de préparation des Plans d'action de réinstallation du projet :

  - critères d'éligibilité des personnes affectées à la compensation et aux indemnisations (par catégorie et nature des pertes et dommages subis) ;

  - méthodes de détermination des compensations et indemnisation (option, en nature, prix, etc.) ;

  - principes de participation des personnes affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations;

  - mécanismes de gestion des plaintes y compris les options devant la justice;

- procédure et mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre des PAR du projet ;
- activités de renforcement des capacités des acteurs responsables de la mise en œuvre des PAR du projet ;
- arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR, notamment les rôles et responsabilités des acteurs chargés de l'exécution des activités (promoteur, structures impliquées, etc.)
- budget de mise en œuvre du CPR ;

- résumé des consultations publiques ;
- références bibliographiques
- annexes comprenant au moins :
  - détail des consultations menées, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données ;
  - mécanisme de suivi évaluation global du projet y compris l'ancrage de la surveillance environnementale et sociale du projet.

**Article 23 :** Le CPR est complété, le cas échéant par le Cadre de Procédure de Participation des Populations (CPPP) en cas de restrictions d'accès aux aires protégées pour les besoins du projet. .

## TITRE IV : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

### CHAPITRE PREMIER : Nature des projets soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement

**Article 24 :** Est soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE), tout projet dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'Environnement et dont la localisation des interventions est connue avant autorisation.

L'Etude d'Impact sur l'Environnement peut être simplifiée ou approfondie.

**Article 25 :** Tout projet dont les activités ne sont pas susceptibles de modifier significativement l'environnement et dont la réalisation n'est pas prévue dans une zone à risque ou écologiquement sensible est soumis à une EIE simplifiée.

**Article 26 :** Tout projet dont les activités sont susceptibles de modifier significativement l'environnement est soumis à une Etude d'Impact sur l'Environnement approfondie ; il en est de même pour tout projet touchant des zones à risque ou des zones écologiquement sensibles.

**Article 27 :** La liste des projets soumis à une EIE simplifiée et approfondie est fixée par arrêté du Ministre.

**Article 28 :** N'est pas soumis à la procédure d'EIE :

- tout projet entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui n'affectent pas les milieux sensibles ou ne génèrent pas de rejets dans l'environnement ;
- tout projet relatif à l'exploration et à la prospection des ressources naturelles et minérales n'impliquant pas la création d'infrastructures ;

- tout projet qui est mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et qu'il importe de mettre en œuvre sans délai soit pour la protection de biens ou de l'environnement soit pour la santé ou la sécurité publique.

Le caractère urgent des projets visés est défini par décret pris en Conseil des Ministres. Les projets visés au dernier alinéa font l'objet d'un suivi environnemental pendant et d'un audit environnemental après leur mise en œuvre.

## CHAPITRE II : Procédure administrative d'obtention du Certificat de Conformité Environnementale et contenu d'un rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement

**Article 29 :** La procédure administrative d'obtention d'un CCE comporte les phases ci-après :

- réalisation de l'EIE par le promoteur ; et le cas échéant du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations affectées et/ou du plan de restauration des sites ;
- dépôt de la demande de certificat de conformité environnementale accompagnée d'un document précisant le coût prévisionnel d'exécution du projet ;
- réponse de l'Agence par courrier au promoteur avec une facture qui mentionne le montant de la redevance à payer, et ce dans un délai de quatre (4) jours à compter de la date de réception du dossier ;
- dépôt du dossier comprenant la quittance de paiement de la redevance, dix (10) exemplaires et une version électronique de la version provisoire du rapport d'EIE et des autres rapports complémentaires ou annexes le cas échéant ;
- dépôt par le promoteur des rapports finaux d'EIE en trois (03) exemplaires et une version électronique après prise en compte des amendements ;
- transmission du projet de Certificat de Conformité Environnementale au Ministre au plus tard cinq (05) jours après acceptation de la version finale par l'Agence.

**Article 30 :** La validation du rapport d'EIE approfondie est faite en deux étapes par un comité technique ad'hoc d'experts mis en place par l'Agence.

Le premier comité technique est chargé de statuer sur la qualité du rapport d'EIE. Il regroupe un groupe d'experts de haut niveau composé d'universitaires et de praticiens.

Le second comité technique est chargé de l'approbation du rapport d'EIE; il regroupe les représentants, les ministères techniques, les ONG, les représentants des municipalités concernées et des services techniques deconcentrés concernés.

Pour les EIE Simplifiées, le rapport est transmis, à la cellule environnementale sectorielle concernée par l'activité projetée en vue de la préparation et de l'organisation de sa validation dans un délai de dix (10 ) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Les modalités de cette validation sont fixées par arrrêté du Ministre.

**Article 31 :** Lorsque le dossier est jugé complet par l'Agence, qu'elle a délivré le récépissé de paiement de la redevance, et si l'audience publique n'est pas déclenchée, elle dispose pour l'instruction, l'organisation de la validation du rapport d'EIE et la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale d'un délai maximum de dix-neuf (19) jours décomposés comme suit :

- publication du rapport provisoire et déclenchement de l'audience publique le cas échéant, cinq (05) jours ;
- mise en place du comité technique chargé de valider le rapport : un (01) jour après réception du dossier complet ;
- validation du rapport d'étude d'impact environnemental : dix (10) jours ;
- établissement du Certificat de Conformité Environnementale: deux (02) jours ;
- transmission du Certificat de Conformité Environnementale au promoteur : un (1) jour.

Lorsque la procédure requiert une audience publique, le promoteur en est informé et le délai est de soixante-huit (68) jours conformément aux dispositions du présent décret.

Au terme des délais pour les procédures avec ou sans audience publique, si l'étude est jugée satisfaisante par l'Agence, elle émet un avis technique au Ministre dans un délai de 05 jours,pour la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale.

**Article 32 :** Trente (30) jours après la réception du récépissé de paiement de la redevance, si le rappport d'EIE du promoteur n'est pas programmé pour être examiné et validé, il saisit l'Agence qui dispose de cinq (05) jours pour lui répondre. Passé ce délai, le promoteur saisit le ministre qui met en place une commission spéciale pour examiner le rapport dans un délai de dix (10) jours.

**Article 33 :** Les délais indiqués à l'article 31 sont prorogés du temps mis par le promoteur pour compléter ou corriger éventuellement le rapport d'EIE ou pour apporter des compléments d'information.

**Article 34 :** Lorsque le rapport d'EIE est jugé irrecevable ou retourné pour complément d'informations, une notification motivée en est faite au promoteur. Cette notification suspend les délais prévus à l'article 31, jusqu'à la satisfaction des exigences.

L'Agence dispose de cinq (05) jours après le dépôt du rapport amendé pour convoquer à nouveau le comité technique et procéder à une nouvelle validation dudit rapport.

Le délai de la délivrance du CCE recommence à courir à compter du jour de la reprise des travaux dudit comité.

**Article 35 :** La réalisation de l'EIE est à la charge du promoteur qui doit recourir soit à un bureau d'études agréé, soit à une équipe d'experts dirigée obligatoirement par un expert agréé.

**Article 36 :** Le rapport d'EIE approfondie comprend au minimum les éléments suivants :

- un résumé non technique ;
- l'analyse comparative des options, alternatives ou variantes pour l'atteinte des objectifs poursuivis par la proposition de projet, et la justification de l'alternative ou variante choisie (le projet) ;
- la description détaillée du projet (alternative ou variante retenue), incluant les plans, cartes et figures utiles et les aspects environnementaux ;
- l'analyse du cadre juridique et institutionnel du projet ;
- l'analyse des impacts potentiels prévisibles, directs, indirects et cumulatifs du projet sur l'environnement et la vie des populations ;la description et l'analyse de l'état initial du site, de son environnement naturel, et humain, portant notamment

sur les ressources naturelles, le milieu construit, la population et les activités, les questions liées aux changements climatiques, les droits humains, le patrimoine culturel ,susceptibles d'être affectées par le projet et l'usage que l'on fait de ces ressources ;

- l'analyse des impacts potentiels prévisibles, directs, indirects, cumulatifs et résiduels du projet sur l'environnement;
- l'analyse des risques technologiques, le cas échéant;
- le résumé de la participation publique (consultations, audience publique) ;
- le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) comprenant selon le cas :

  - les mesures proposées pour éviter, atténuer, annuler, compenser les impacts négatifs et les risques ;

  - les mesures proposées pour maximiser ou bonifier les impacts positifs et les opportunités offertes par le projet ;

  - les clauses environnementales et sociales d'ordre général applicables sur les chantiers, y compris les questions d'hygiène, santé et sécurité au travail ;

  - le programme de sensibilisation des employés et des populations locales sur les MST, le VIH et les comportements responsables ;

  - le programme de prévention et de gestion des risques, le cas échéant ;

  - le programme de compensation de la biodiversité et de restauration des habitats, le cas échéant ;

  - le mécanisme de gestion des découvertes fortuites des vestiges de patrimoine archéologique et culturel, et/ou le programme gestion des ressources de patrimoine culturel, le cas échéant ;

  - le budget global de mise en œuvre du PGES.

**Article 37 :** Tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation (PAR). Ce document est séparé et joint au rapport d'EIE.

**Article 38**: Le contenu d'un PAR se présente comme ci-après :

- un résumé non technique y compris une fiche signalétique de compensation précisant notamment le nombre de personnes bénéficiaires, les catégories de biens à compenser, le coût global ;
- une description du projet avec la mise en évidence des activités pouvant occasionner les déplacements involontaires ;
- une présentation de la législation/règlementation applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, du foncier, de protection sociale et de compensation spécifique relative au secteur du projet ;
- l'évaluation socio-économique de la réinstallation ;
- l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées;
- la méthodologie et l'évaluation des mesures de compensation, leurs natures et leurs coûts ;

- le résumé de la participation du public y compris les périodes d'information, affichage et de date butoir des recensements et des confirmations des listes ;
- le cadre organisationnel de la réinstallation avec la précision des différents acteurs et de leurs rôles respectifs ;
- le mécanisme de gestion des contestations et des litiges ;
- le mécanisme de surveillance et de suivi-évaluation de la réinstallation et de ses effets;

Les procès-verbaux des réunions d'information, de négociation et de confirmation des droits et des ayants-droit, et la liste nominative des ayants droits. Cette liste n'est pas limitative.

**Article 39 :** Le rapport d'EIE est réalisé sur la base du guide général et des guides spécifiques ou sectoriels édités et publiés par l'Agence.

**Article 40 :** L'Agence élabore et actualise périodiquement les guides techniques de réalisation des évaluations environnementales y compris le CPR, le PAR et CPPP et tout autre plan spécifique complémentaire au PGES.
Elle met à la disposition de tous les acteurs, les guides et les informations relatives à la procédure d'évaluation environnementale.

**Article 41:** Le rapport d'EIE et le PAR, sont conservés par l'Agence en version papier et en version numérique. Ils sont rendus publics et peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en exprime le besoin.

Certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public sur requête motivée du promoteur jugée acceptable par l'Agence.

## CHAPITRE III : Délivrance du Certificat de Conformité Environnementale, conditions de validité, d'annulation et de retrait

**Article 42 :** Le Certificat de Conformité Environnementale est délivré par le Ministre après avis technique de l'Agence.

L'autorisation de réalisation de tout projet est délivrée par l'Autorité compétente, sur présentation du Certificat de Conformité Environnementale, à l'exception des cas prévus à l'article 28.

Le Certificat de Conformité Environnementale délivré au promoteur cesse d'avoir effet si la réalisation physique de l'activité n'a pas commencé dans un délai d'un an après la réception du Certificat de Conformité Environnementale. Ce délai peut être prorogé d'un an au maximum sur avis de l'Agence.

**Article 43 :** Le Certificat de Conformité Environnementale est suspendu dans les cas ci-après :
- non-respect des conditions de réalisation imposées par le Certificat de Conformité Environnementale ;
- non transmission des rapports périodiques de surveillance environnementale à l'Agence par le promoteur conformément aux dispositions de l'article 45.

En cas de récidive, le Certificat de Conformité Environnementale est retiré.

**Article 44 :** Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, l'autorisation de mise en œuvre du projet est suspendue ou retirée par l'Autorité compétente à la demande du Ministre.

**CHAPITRE IV: Contrôle de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale et des Plans d'Action de Réinstallation.**

**Article 45 :** La surveillance environnementale consiste à vérifier la façon dont sont mises en œuvre les mesures et les actions retenues dans le plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (PGES) ainsi que dans le plan d'action de réinstalation ; sa réalisation incombe au promoteur qui recrute un consultant en cas de besoin.

Avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, le promoteur communique à l'Agence et au ministère sectoriel, le programme détaillé d'exécution des activités du plan de gestion environnementale et sociale et du plan d'action de réinstalation en cohérence avec le planning global des travaux.
Pendant la réalisation du projet, un rapport de surveillance environnementale est transmis à l'Agence une fois par trimestre ;

Le Certificat de Conformité Environnementale peut être suspendu ou retiré. Les conditions de suspension ou de retrait sont définies par arrêté du Ministre.

**Article 46 :** Le promoteur transmet à l'Agence un rapport de fin de surveillance environnementale.
Après les vérifications nécessaires incluant ou non une visite du site, l'Agence propose au Ministre la délivrance d'un quitus de surveillance environnementale lorsque le contenu du PGES a été respecté de façon conforme. Dans le cas contraire, des mesures correctives sont imposées au promoteur dont la mise en œuvre conditionne l'obtention du quitus de surveillance environnementale.

Les mesures correctives peuvent être entreprises par l'Agence aux frais du promoteur en cas de défaillance de ce dernier et en cas de menaces à l'environnement.

**Article 47 :** Le suivi environnemental est réalisé par l'Agence. Il permet de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation sur la base des indicateurs d'impacts environnementaux et sociaux.

L'Agence peut déléguer cette mission à la Direction Départementale en charge de l'Environnement territorialement compétente.

**Article 48 :** Tout projet inscrit au Programme d'Investissement Public et soumis à une EIE, fait l'objet d'un suivi environnemental sur la base d'une convention signée avec l'Agence.

**CHAPITRE V : Barème des redevances pour l'obtention du certificat de conformité environnementale.**

**Article 49 :** La délivrance du Certificat de Conformité Environnementale est subordonnée au paiement d'une redevance.

Le barème des redevances hors taxes liées à l'examen des rapports d'EIE auxquelles s'ajouteront la TVA est fixé comme suit :

- pour les investissements HT d'une valeur inférieure ou égale à cent millions (100.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de 2% du coût des investissements ;
- pour les investissements HT d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) francs CFA et inférieure ou égale à un milliard (1.000.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de Deux millions (2.000.000) francs CFA plus 0,2% du coût des investissements HT ;
- pour les investissements HT d'une valeur supérieure à un milliard(1.000.000.000) CFA et inférieure ou égale à cinquante milliards (50.000.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de Quatre millions six cent milles (4.600.000) F CFA plus 0,1% du coût des investissements HT ;
- pour les investissements HT d'une valeur supérieure à cinquante milliards (50.000.000.000) F CFA et plus le montant de la redevance est de quatorze millions quatre cent milles (14.400.000.) FCFA plus 0,1% du coût des investissements HT.

Toute fausse déclaration relative au coût d'investissement du projet est punie conformément à la règlementation en vigueur.

**Article 50 :** Nonobstant le payement des redevances, les projets transfrontaliers et ceux de grande envergure nécessitant le déplacement des populations ou faisant appel à une technologie innovante doivent faire l'objet d'une convention de suivi environnemental. Cette convention prend en compte, entre autres, les activités de suivi du PGES et le renforcement des capacités nationales.

**Article 51 :** Les modalités pratiques de gestion des redevances versées dans le cadre de l'évaluation environnementale sont définies par arrêté du Ministre.

## TITRE V : AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT.

### CHAPITRE PREMIER : Nature des activités soumises à l'audience publique.

**Article 52 :** L'audience publique a pour objectif de faire participer les citoyens à la prise de décisions relatives à la mise en œuvre des projets susceptibles d'avoir des incidences sur leur milieu de vie et de faciliter la prise de décision gouvernementale.
Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions afférentes au projet, ou d'exprimer leurs opinions.

**Article 53:** Est soumis à la procédure d'audience publique sur l'environnement :

- tout projet de classement d'établissements ou de sites ;
- tout programme ou projet lorsque le Ministre juge a priori qu'il y va de l'intérêt des citoyens concernés ou lorsqu'il considère que le projet comporte des risques.

La procédure d'audience publique est sous la responsabilité du Ministre.

**CHAPITRE II : Procédure de l'audience publique**

**Article 54 :** La procédure d'audience publique sur l'environnement est initiée :

- lorsque, statuant sur un dossier d'EIE, le Ministre juge nécessaire de recueillir l'avis des citoyens en vue d'éclairer sa décision ;
- sur requête adressée au Ministre dans un délai de quinze (15) jours après avoir rendu public la version provisoire du rapport d'EIE.

Cette requête peut émaner d'une Autorité administrative, d'une structure décentralisée, d'une structure non gouvernementale ou de tout citoyen intéressé par le projet.

**Article 55 :** La demande d'audience publique sur l'environnement, accompagnée d'un dossier de justification, est adressée au Ministre.
Le dossier de justification de l'audience publique comprend notamment :

- le nom et l'adresse du requérant ;
- les motifs de la demande ;
- l'intérêt du requérant par rapport au milieu touché par le projet ;
- toutes pièces relatives au projet ou à ses impacts sur l'environnement, le cas échéant.

**Article 56 :** Le Ministre adresse une copie de la requête à toutes les structures intéressées par le projet dans un délai de cinq (05) jours ouvrables lorsque la demande est jugée recevable sur avis technique de l'Agence.
L'Agence dispose de cinq (05) jours pour donner un avis technique au Ministre.

**Article 57 :** Le Ministre autorise l'audience publique par arrêté.
Une copie de l'arrêté est transmise au requérant, au promoteur et aux structures territorialement concernées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la transmission de la copie de la requête aux structures intéressées.

**Article 58 :** L'arrêté de l'audience publique précise notamment :

- l'objet ;
- la composition, l'organisation et les attributions de la commission chargée de conduire l'audience ;
- les lieux et les horaires de consultation du dossier du projet par le public;
- les tâches de l'audience Publique ;
- la durée des travaux de la commission.

**Article 59 :** Les délais suivants sont respectés dans le cadre de la procédure :

- huit (08) jours au maximum, après la publication de l'arrêté, pour la mise à disposition du public du dossier d'audience ;
- quinze (15) jours ouvrables au maximum, après la mise à disposition du dossier d'audience, pour la tenue de la première séance d'audience ;
- dix (10) jours ouvrables au maximum, après la mise à disposition du dossier d'audience, pour la tenue de la seconde séance d'audience ;
- dix (10) jours ouvrables au maximum, après la tenue de la séance d'audience pour la remise du rapport d'audience au Ministre.

**CHAPITRE III : Commission d'Audience Publique sur l'Environnement**

**Article 60 :** La commission d'audience publique sur l'environnement est chargée de conduire pour le compte du Ministre, les réunions et consultations rentrant dans le cadre de l'Audience Publique.

A ce titre, elle :

- assure la publicité de l'avis d'audience et des diverses réunions ;
- assure la préparation et l'animation des séances de consultations ;
- assure aux citoyens la possibilité de poser des questions relatives au projet ;
- recueille par tous les moyens écrits et audiovisuels, les opinions des participants à l'audience publique ;
- rédige et signe le rapport d'audience qu'elle transmet au Ministre.

**Article 61 :** La Commission d'Audience Publique sur l'environnement est composée de:

- une personnalité de grande notoriété ;
- un représentant de la collectivité territoriale concernée par le projet et désigné par le conseil communal ;
- un spécialiste de l'environnement représentant le Ministre;
- un représentant des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de l'environnement.

La commission est présidée par la personnalité de grande notoriété . Avant le démarrage des travaux, chaque membre de la commission signe une déclaration sur l'honneur confirmant une absence de conflit d'intérêt quelconque avec le projet ou le promoteur du projet. Il est récusé à tout moment en cas de parjure.

Le président de la commission d'audience publique dirige les audiences publiques. Il fixe l'ordre du jour et assure la police des réunions. Il sollicite la collaboration des autorités locales qui sont tenues de lui fournir leur assistance.

L'Agence propose au Ministre chargé de l'Environnement, une liste des personnes susceptibles d'être membre des Commissions d'Audience Publique.

**Article 62 :** Le président de la commission soumet au directeur général de l'Agence, le programme d'organisation de l'audience publique et un projet de budget pour amendement et approbation.

**Article 63 :** Les critères pour le choix des membres de la Commission d'Audience Publique sont entre autres la qualité professionnelle et l'expérience dans les domaines connexes du projet soumis à l'Audience Publique et la reconnaissance de la probité.

**Article 64:** L'Agence constitue et met à la disposition de la commission un dossier d'audience publique qui comprend :

- le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et son résumé ;
- le document d'orientation et son résumé, lorsqu'il s'agit des programmes de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées ;
- les documents produits par le promoteur pour soutenir la demande d'autorisation;
- les documents produits par l'Agence, notamment : le guide général et le cas échéant, le guide technique spécifique relatif au secteur du projet et tout document d'études ou de recherche initié par le Ministère dans le cadre dudit projet ;
- la requête adressée au Ministre le cas échéant.

## CHAPITRE IV : Déroulement de l'audience publique

**Article 65 :** L'audience publique se déroule en trois (03) phases : la préparation de l'audience, la tenue de la réunion d'audience et la rédaction du rapport.

**Article 66 :** La phase préparatoire est celle au cours de laquelle la Commission se réunit pour arrêter le calendrier détaillé, ainsi que les scénarii de l'audience.
La commission peut recevoir séparément le requérant et le promoteur pour leur expliquer les scénarii retenus pour l'audience. Elle adresse une invitation au requérant, au promoteur ainsi qu'à toute personne dont le témoignage est jugé nécessaire.

**Article 67 :** La réunion d'audience publique se tient en deux séances. Une séance d'information et d'investigation et une séance d'argumentation. Les séances se tiennent obligatoirement en des lieux accessibles et ouverts au public.
Le huis clos est proscrit au cours de la réunion d'audience publique.

**Article 68 :** A la première séance de la réunion d'audience, le président de la commission donne lecture de l'arrêté, explique les tâches de la commission et annonce le scenario de déroulement de l'audience publique.
La deuxième séance de la réunion d'audience débute par l'audition des personnes ayant soit déposé des doléances à la commission d'audience publique, soit manifesté le désir d'intervenir
La commission écoute ensuite les plaidoiries du requérant et du promoteur.

**Article 69 :** Un rapport est élaboré à l'issue de la réunion d'Audience Publique ; il comporte la synthèse des débats et les recommandations.

**Article 70 :** Le président de la Commission d'audience publique transmet une copie du rapport de la réunion d'audience à l'autorité communale concernée à titre d'information

**Article 71 :** La Commission d'audience publique rédige le rapport final d'audience qui comprend obligatoirement :

- le rappel de la mission ;
- les conditions de déroulement de l'audience ;
- le rapport de la réunion d'audience publique ;
- l'avis de l'autorité communale ;
- les recommandations issues de l'audience, qu'elles soient favorables ou non au projet.

**Article 72 :** Le rapport final d'audience est signé par le président de la Commission d'Audience Publique et transmis au Ministre dans un délai de dix (10) jours après la tenue de la séance d'argumentation .

Le Ministre rend public le rapport final d'audience. Une copie dudit rapport final est transmise au requérant, au promoteur et aux structures concernées par le projet. Il constitue le cas échéant, une pièce d'information dans la validation du rapport et la délivrance du certificat de conformité environnementale.

**Article 73 :** Toutes les pièces relatives à l'audience publique, notamment les notes écrites, images et enregistrements au cours des réunions ainsi que les pièces à conviction sont étiquetées, numérotées et rassemblées dans un emballage scellé déposé à l'Agence.

## TITRE VI : AUDIT ENVIRONNEMENTAL

### CHAPITRE PREMIER : Procédure d'audit environnemental

**Article 74 :** L'audit environnemental a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement.
L'audit environnemental permet au Ministre de veiller au respect des normes et standards afin d'exiger des mesures correctives ou de prendre des sanctions dans le cas de non-respect délibéré ou de récidive.

**Article 75 :** Il existe au Bénin deux (02) types d'audits **environnementaux**.

- l'audit interne ;
- l'audit externe.

**Article 76:** L'audit interne relève de la responsabilité de l'organisme. Il est initié par celui-ci et réalisé par des auditeurs commis par lui.
L'audit externe de vérification de la conformité environnementale est initié par le Ministre sur avis technique de l'Agence et réalisé par une équipe d'audit.

**Article 77 :** L'audit environnemental peut être réalisé sous les formes ci-après :

- Audit du Système de Management Environnemental ;
- Audit de Conformité Environnementale ;
- Audit de Certification ou d'enregistrement ;
- Audit des Risques ;
- Audit de fusion ou de cession ;
- Audit de clôture ou de démantèlement ;
- Audit des tierces parties.

**Article 78 :** L'audit de conformité environnementale est obligatoire.

**Article 79 :** L'audit de certification ou d'enregistrement est initié par l'organisme et réalisé par un registraire.

**Article 80 :** L'audit des tierces parties est initié par une tierce personne dans le cadre de relations contractuelles et réalisé par des auditeurs désignés par cette dernière.

**Article 81 :** Est soumis au moins une fois l'an à la procédure d'audit environnemental interne :

- tout établissement classé ;
- toute infrastructure ou installation de conduite de stockage de matières inflammables, explosives, toxiques et/ou dangereuses ;
- toute autre infrastructure ou installation et activité présentant une menace pour l'environnement.

**Article 82 :** Tout projet n'ayant pas fait l'objet d'une Etude d'Impact sur l'Environnement avant le démarrage de ses activités est soumis à un audit externe.
La réalisation de cet audit externe est à la charge de l'organisme suivant les modalités qui seront retenues par l'arreté ministériel.

**Article 83 :** Toute personne physique ou morale qui gère un établissement classé, une infrastructure ou une installation visée à l'article 81, tient un registre permettant de faire la preuve de la conformité des activités et opérations.
Le registre est tenu conformément aux normes en vigueur dans le secteur d'activité concerné.

**Article 84 :** Les informations contenues dans le registre visé à l'article 83 sont fixées par arrêté du Ministre.:

**Article 85 :** L'auditeur réclame et obtient les documents ci-après :

- le registre ;
- la nomenclature des procédures.

**Article 86 :** L'audit environnemental interne est sanctionné par un rapport d'audit dans lequel est spécifié l'état de conformité des activités et des opérations de l'organisme par rapport aux lois et aux règlements environnementaux en vigueur et par rapport au plan de gestion environnementale de l'organisme.

**Article 87 :** Le rapport d'audit interne, en version numérique et papier, est transmis sous pli confidentiel à l'Agence contre un récépissé au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Au terme de l'audit interne le rapport est transmis à l'Agence qui, après vérification de la recevabilité, prend acte des recommandations d'audit.

Une copie du rapport d'audit interne est conservée par l'organisme ou l'entreprise pendant au moins dix (10) ans.

**Article 88 :** L'Agence suit la mise en œuvre des recommandations de l'audit interne.

**Article 89 :** Est soumis tous les deux (02) ans à la procédure d'audit environnemental externe :

- tout établissement classé ;
- toute infrastructure ou installation de conduite ou de stockage de matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses ;
- toute autre infrastructure ou installation et activité présentant une menace pour l'environnement.

**Article 90 :** L'Agence informe par écrit l'organisme à auditer au moins dix (10) jours ouvrables avant le démarrage de l'audit.

**Article 91 :** L'organisme collabore avec l'équipe d'audit et fournit, sous peine de sanctions, toutes les informations disponibles, notamment les rapports d'audits et les enregistrements des années antérieures.

**Article 92 :** L'audit environnemental externe comporte les phases suivantes :

- la phase de déclenchement de l'audit ;
- la préparation de l'audit ;
- l'exécution de l'audit ;
- l'élaboration du rapport de l'audit ;
- la phase finale de l'audit.

**Article 93 :** Le commanditaire détermine les objectifs de l'audit ; il définit en accord avec l'organisme audité et le responsable de l'équipe d'audit le champ et les critères de l'audit conformément aux procédures et au programme d'audit.
La détermination du champ de l'audit est fonction des préoccupations environnementales.

Toute modification apportée aux objectifs, au champ ou aux critères d'audit, requiert l'accord du commanditaire et du responsable de l'équipe d'audit.

**Article 94 :** Pendant la phase initiale le ministre déclenche l'audit externe par une lettre adressée à l'audité; il constitue l'équipe d'audit qui planifie l'exécution de la mission.

**Article 95 :** La préparation de l'audit comporte une revue documentaire préalable et l'élaboration du plan d'audit.
Le responsable d'audit passe en revue toutes les informations fondamentales relatives à la réglementation applicable au secteur d'activité de l'audité. Une visite préliminaire du site peut être organisée.

Le plan d'audit est soumis à l'approbation du commanditaire et de l'audité pour servir de base à la réalisation de l'audit. Le responsable de l'équipe communique le plan approuvé à toutes les parties intéressées, y compris les membres de l'équipe d'audit.

Toute modification dudit plan est approuvée par toutes les parties avant ou pendant le déroulement de l'audit.

**Article 96 :** Le plan d'audit est le programme de déroulement de l'audit, il comporte les éléments suivants, sans s'y limiter :

- les objectifs et le champ de l'audit incluant les unités et les processus à auditer ;
- les critères d'audit et tous documents de référence ;
- l'identité des membres de l'équipe d'audit ;
- les rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'audit ;
- le calendrier détaillé de l'audit, c'est-à-dire les dates et les lieux où seront menées les différentes activités de l'audit, ainsi que l'horaire et la durée prévus, y compris les réunions avec la direction de l'audité ;
- la date de publication et la liste de diffusion du rapport d'audit ;
- les questions liées à la confidentialité.

**Article 97 :** L'équipe d'audit est composée comme suit :
- un responsable de l'équipe d'audit désigné sur la liste des auditeurs agréés ;
- des auditeurs agréés ou non ;
- des experts techniques qualifiés dans les domaines à auditer.

La composition de l'équipe d'audit est validée par le commanditaire, l'audité et le responsable de l'audit.

**Article 98 :** Le responsable de l'équipe d'audit, en accord avec les membres de l'équipe attribue à chacun la responsabilité d'auditer des processus, des fonctions, des sites, des domaines ou activités spécifiques.

Cette répartition des tâches tient compte de la compétence et de l'expertise des auditeurs ainsi que de l'utilisation efficace des ressources.

Les documents de travail sont préparés par les membres de l'équipe d'audit sur la base des informations pertinentes relatives à leurs tâches d'audit. Ces documents peuvent comprendre des listes types, des plans d'échantillonnage, des formulaires d'enregistrement des informations, des informations confidentielles ou relatives à la propriété industrielle. Ils sont convenablement protégés par les membres de l'équipe d'audit.

**Article 99 :** L'exécution de l'audit comporte la réunion d'ouverture, le recueil des preuves d'audit, les constats d'audit et la réunion de clôture.

**Article 100 :** L'équipe tient sur le site lors de l'exécution de l'audit, une réunion d'ouverture avec les représentants de l'organisme à auditer.

**Article 101 :** Les constats d'audit sont établis à l'issue de la collecte et de la vérification des informations et des faits. Ils sont analysés par l'équipe d'audit qui retient les conclusions et formule les recommandations avant la réunion de clôture.

Le responsable de l'équipe d'audit dirige la réunion de clôture à laquelle participent les représentants de l'audité. Il présente les constats et les conclusions de l'audit et harmonise, le cas échéant, les points de vue ou toute autre opinion divergente relative aux constats d'audit.

Le responsable de l'équipe d'audit élabore, dans un délai maximum convenu dans le plan d'audit, le rapport d'audit.

**Article 102 :** Le rapport d'audit externe contient au minimum les informations ci-après :

- l'identification du commanditaire de l'audit et de l'organisme audité ;
- le champ d'audit, notamment les unités organisationnelles et fonctionnelles ou les processus audités et le délai imparti;
- les objectifs, les critères et le plan d'audit ;
- les dates et les lieux où les activités d'audit sur site ont été réalisées ;
- l'identité, la qualité et la responsabilité des membres de l'équipe d'audit;
- un résumé du processus d'audit, y compris l'incertitude et/ou les obstacles rencontrés susceptibles d'altérer la crédibilité des conclusions de l'audit ;
- les constats d'audit et un résumé des preuves les étayant ;
- les opinions divergentes non résolues entre l'équipe d'audit et l'audité ;
- les conclusions de l'audit, la conformité des opérations avec les critères d'audit, l'aptitude de l'organe dirigeant à garantir l'amélioration continue de la performance environnementale et les recommandations y afférentes ;
- une déclaration relative à la confidentialité du rapport d'audit et la liste de diffusion du rapport.

**Article 103 :** Le rapport d'audit est élaboré dans le délai fixé par le plan d'audit et qui ne doit pas excéder un mois. Il est signé par le responsable de l'équipe d'audit et est transmis au commanditaire et notifié à l'audité.

**Article 104 :** Le rapport d'audit est la propriété du commanditaire, son contenu est strictement confidentiel et sa confidentialité est protégée par les auditeurs et les destinataires.

**Article 105 :** L'audit s'achève lorsque toutes les activités définies dans le plan d'audit, sont exécutées et le rapport d'audit est transmis au Ministre.

Le rapport d'audit est transmis également aux personnes figurant sur la liste de diffusion du plan d'audit.

**Article 106 :** L'organisme audité communique au commanditaire, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du rapport d'audit, le planning de mise en œuvre des mesures correctives requises.

**Article 107 :** Après réception du rapport final d'audit interne ou externe, et du planning de mise en œuvre des mesures correctives, l'Agence délivre une lettre d'acceptation du rapport d'audit environnemental.

La lettre d'acceptation du rapport d'audit environnemental précise notamment le niveau de performance atteint par l'organisme selon les critères ci-après :

- niveau 1 : existence de non-conformités mineures et de non-conformités majeures ;
- niveau 2 : absence de non-conformités majeures mais existence de non-conformités mineures ;
- niveau 3 : absence de non-conformités majeures et de non-conformités mineures.

## TITRE VII : INSPECTION ENVIRONNEMENTALE.

### CHAPITRE PREMIER : Objet de l'inspection

**Article 108 :** L'inspection environnementale a pour but de protéger les personnes, les biens, la faune, la flore, l'air, l'eau, le sol et le sous-sol contre les activités et les actes qui présentent des risques pour l'environnement, ou pour la santé, la sécurité et la salubrité publique.

**Article 109 :** L'inspection environnementale est une procédure, qui relève de l'autorité du Ministre, au cours de laquelle l'infraction en matière d'environnement est recherchée et constatée par :

- les officiers et agents de la police judiciaire ;
- les agents assermentés chargés de la protection de l'environnement ;
- les agents habilités par des lois spéciales.

Les agents assermentés ou habilités peuvent être accompagnés au besoin par les forces de sécurité publique.

Les infractions liées à l'environnement sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. En cas d'infraction mineure, une fiche d'engagement est établie.

**Article : 110 :** Est soumis aux dispositions du présent décret :

- tout chantier de travaux ;
- toute habitation dans les formes et conditions prévues par les lois et les règlements ;
- toute unité industrielle et artisanale ;
- tout établissement classé et toute installation et infrastructure présentant un danger pour l'environnement.

### CHAPITRE II : Obligations et pouvoirs de l'inspecteur

**Article 111 :** Les conditions d'exercice de l'inspection environnementale sont précisées par arrêté du Ministre.

**Article 112 :** L'inspection environnementale est conduite en toute indépendance et le constat d'infraction est basé sur la preuve.

**Article 113 :** L'inspection environnementale s'effectue aux heures légales conformément aux textes en vigueur.

**Article 114 :** L'inspecteur, avant d'effectuer sa mission :

- décline au préalable son identité et présente sa carte professionnelle au responsable des lieux à inspecter, ou son représentant ou toute personne associée aux lieux présente au moment de la visite;
- précise le but de sa visite et présente son mandat en cas d'inspection dans un domicile.

**Article 115 :** Dans l'exercice de sa mission l'inspecteur peut :

- accéder à tout endroit où s'exerce une activité susceptible d'impacter l'environnement ;
- prendre des notes et des photographies sur les faits constatés et gestes notés ;
- consulter tout document utile et nécessaire pour son inspection ;
- utiliser des appareils de mesure ;
- prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons ;
- effectuer ou faire effectuer des analyses.

## CHAPITRE III : Procédure d'inspection

**Article 116 :** L'inspection environnementale s'effectue par un ou plusieurs inspecteurs, en présence de l'inspecté , soit sur sa propre initiative, soit suite à une information ou à une plainte qui peut être écrite ou orale, adressée aux administrations chargées de la protection de l'environnement.

Dans tous les cas, le plaignant peut requérir l'anonymat.

**Article 117 :** Nonobstant les dispositions de l'article 116, l'inspection environnementale peut être également effectuée à la demande d'une autorité administrative ou dans le cadre d'un suivi de la mise en œuvre de mesures correctives.

**Article 118 :** Lorsqu'aucune infraction n'a été constatée, l'inspecteur rend compte à son supérieur hiérarchique, classe le dossier et en avise le plaignant.

**Article 119 :** Toute structure non habilitée qui reçoit la plainte, la transmet sans délai à la Direction Départementale chargée de l'Environnement territorialement compétente et la Direction centrale en charge de l'Environnement en vue de sa gestion.

**Article 120 :** Lorsqu'une plainte révèle une urgence environnementale, la Direction Départementale chargée de l'Environnement compétente, dépêche sans délai, un inspecteur sur les lieux pour constater les faits.

**Article 121 :** Les plaignants sont appelés en cas de besoin à comparaitre devant le tribunal lorsque le dossier objet de la plainte, débouche sur une action en justice.

**Article 122 :** Dès réception de la plainte, la Direction Départementale chargée de l'Environnement :

- établit un avis de réception ;
- ouvre un dossier ;
- affecte le dossier à un inspecteur ou saisit toute autre structure habilitée.

**Article 123 :** Une plainte est recevable si les faits relatés présument d'une atteinte à la qualité de l'environnement.

**Article 124 :** En cas d'infraction, l'inspecteur selon le cas :

- fait prendre un engagement au mis en cause pour l'application des mesures correctives;
- établit à la signature du Directeur Départemental chargé de l'environnement un avis d'infraction ;
- rédige un procès-verbal transmis au Ministre par son supérieur avec ampliation au Maire concerné et au Ministre en charge du secteur d'activité.

**Article 125:** En cas d'atteinte grave à l'environnement, à la santé et à la sécurité, le Ministre fait suspendre l'activité et commandite une évaluation en attendant la poursuite de la procédure pénale.

**Article 126 :** La personne physique ou morale dont l'acte ou l'activité fait l'objet d'une inspection est tenue de faciliter le travail aux inspecteurs.

En cas de besoin, les inspecteurs peuvent recourir à la force publique.

**Article 127 :** Les autorités déconcentrées et communales prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des inspecteurs.

**Article 128 :** La phase pénale de la procédure d'inspection environnementale peut suivre la phase administrative.

Elle est mise en œuvre, à la suite d'une infraction constatée par un procès-verbal établi en six (06) exemplaires, par l'inspecteur et conformément aux règles de procédure pénale en vigueur et adressé à la Direction Départementale chargée de l'Environnement, territorialement compétente.

**Article 129 :** La Direction Départementale chargée de l'Environnement conserve une copie aux archives et transmet :

- deux copies au Procureur de la République qui se trouve ainsi saisi de l'infraction ;
- une copie au Ministre à titre de compte rendu ;
- une copie au Maire territorialement compétent pour information ;
- une copie au Ministre chargé du secteur d'activité, objet de l'inspection, pour information.

**Article 130 :** Les associations compétentes en matière d'environnement, légalement reconnues et représentatives, mettent en mouvement l'action publique par plainte avec constitution de partie civile ou par citation directe devant le tribunal correctionnel.

## CHAPITRE IV: Du retrait et de la confiscation d'objet

**Article 131 :** L'inspecteur procède au retrait d'objet au cours d'une inspection lorsqu'il a des preuves suffisantes que le ou les objets en cause sont :

- à la base de la dégradation de l'environnement ;
- des sources de pollutions ;
- à l'origine des inconvénients pertinents pour la commodité du voisinage.

**Article 132 :** Le retrait d'objets s'opère après une mise en demeure restée infructueuse lorsque les conditions prévues à l'article 127 sont remplies.

**Article 133** : Les objets retirés sont consignés dans un procès-verbal adressé au Procureur de la République, au Ministre, au Maire territorialement compétent et au Ministre du secteur d'activité concerné.

**Article 134 :** Les objets retirés sont mis sous scellés et conservés en un lieu sécurisé.

Les objets retirés, ne présentant pas de risques immédiats ou imminents pour la santé et l'environnement, sont confisqués sur ordonnance du Président du tribunal de première instance territorialement compétent.

**Article 135 :** Si après deux retraits, le récidiviste poursuit les nuisances ou atteintes à l'environnement, les objets, produits et matériels retirés sont confisqués.et vendus aux enchères dans un délai de 03 mois.
Les objets retirés et abandonnés par les propriétaires sont vendus aux enchères dans les mêmes délais.

**Article 136 :** L'inspecteur peut confier au contrevenant la garde de l'objet comportant des risques et susceptible d'être retiré et celui-ci est tenu de l'accepter.

**Article 137 :** Lorsqu'un ou plusieurs objets retirés ne peuvent être remis en consommation sans constituer un danger pour la santé ou pour l'environnement, la structure compétente saisit le Président du tribunal de première instance territorialement compétent aux fins de la destruction.

**Article 138 :** Les conditions et modalités de destruction des objets retirés, dangereux ou avariés sont fixées par arrêté.

# TITRE VIII : AGREMENT DES PROFESSIONNELS EN EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

## CHAPITRE PREMIER : Agrément des bureaux d'études et des consultants individuels en études d'impact sur l'environnement

**Article 139 :** La conduite d'une étude d'évaluation environnementale est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Ministre.

Les études environnementales sont conduites par des consultants individuels .ou des bureaux d'études.

**Article 140 :** L'étude des dossiers de demande d'agrément est faite par une commission technique mise en place par arrêté du Ministre, qui en précise l'organisation et les modalités de fonctionnement.

La commission examine les demandes deux (02) fois par an et propose les d'agréments à la signature du Ministre. L'agrément est délivré par arrêté ministériel.

Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont fixées par arrêté ministériel. L'Agence tient et met à jour le fichier de gestion des agréments.
**Article 141 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

**Article 142 :** Le dossier de renouvellement de l'agrément comprend :

Pour les personnes physiques :

- une demande écrite ;
- l'ancien agrément ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un récépissé du versement des frais d'étude de dossier sur le compte de l'Agence ouvert à cet effet et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

Pour les personnes morales :

- une demande écrite ;
- l'ancien agrément ;
- la preuve de la présence d'un expert agréé au sein du cabinet;
- un récépissé du versement des frais d'étude de dossier sur le compte de l'Agence ouvert à cet effet et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre.

**Article 143** Les modalités de mise en œuvre du présent chapitre sont précisées par arrêté ministériel

## CHAPITRE II : Agrément des auditeurs en environnement

**Article 144 :** La conduite d'une mission d'audit environnemental est subordonnée à la détention préalable d'un agrément délivré par le Ministre.

**Article 145 :** Le postulant a la qualité d'auditeur agréé et doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire au moins d'un diplôme de Maîtrise en sciences de l'environnement,
- avoir suivi une formation qualifiante d'auditeur environnemental et en faire la preuve ;
- avoir une connaissance ou une expérience dans le domaine des évaluations environnementales ;
- avoir participé à au moins trois (03) audits environnementaux.

**Article 146 :** Pour l'obtention de l'agrément, le requérant soumet au Ministre, un dossier comprenant :

- une demande écrite ;
- le diplôme requis et les attestations de formation en audit environnemental;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- la liste des expériences en matière d'audit environnemental ou autres outils d'évaluation environnementale ;
- les preuves de participation à au moins trois (03) audits environnementaux ;

- un récépissé du versement des frais d'étude sur un compte de l'Agence ouvert à cet effet et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre ;

L'agrément est délivré par le Ministre pour une durée de cinq ( 05) ans renouvelables.

**Article 147 :** Les auditeurs sont indépendants et sont astreints, dans l'exercice de leur fonction, à la confidentialité, à l'impartialité et au respect de la déontologie de leur profession.

**Article 148 :** L'Agence élabore le répertoire des auditeurs environnementaux agréés et des experts techniques qu'elle actualise régulièrement.

**Article 149 :** L'agrément est retiré temporairement par décision du Ministre pour le non-respect des principes et normes de déontologie, sur rapport motivé de l'Agence.
L'agrément est retiré définitivement par décision du Ministre pour les cas de corruption avérée.

**Article 150 :** Les règles de déontologie sont fixées par le code de bonne conduite des organismes professionnels en évaluation environnementale.

## TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Article 151 :** L'Agence assure l'amélioration continue des capacités nationales en évaluation environnementale.

Elle assure également la promotion de l'évaluation environnementale à travers :

- l'élaboration et la vulgarisation des guides techniques d'évaluation environnementale;
- le renforcement des capacités des autorités politiques, cadres aux niveaux national, sectoriel, départemental, local, et de tous autres acteurs concernés.

Dans ce cadre, elle collabore avec tout professionnel, toute structure ou toute organisation de professionnels en évaluation environnementale, ainsi qu'avec les cellules environnementales sectorielles.

**Article 152 :** Les bureaux d'études et consultants étrangers qui interviennent au Bénin pour la réalisation d'une évaluation environnementale s'associent à un bureau d'études agréé ou à un expert individuel national agréé.

**Article 153 :** Constitue une atteinte à l'autorité de l'Etat et est puni conformément aux dispositions du Code Pénal, le refus entre autres, de :

- se soumettre à un audit environnemental périodique ;
- coopérer avec l'équipe d'audit ;
- faciliter l'accès aux installations, aux informations et aux enregistrements pertinents, aux consultants agréés et aux inspecteurs de l'environnement.

**Article 154 :** Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues à cet effet par la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et par les lois en vigueur.

**Article 155 :** Tous les Ministères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

**Article 156 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 juillet 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Patrice TALON**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,

**Hervé HEHOMEY**
Ministre intérimaire

**Ampliations :** PR 6 - AN 4 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MJL 2 - MCVDD 2 - AUTRES MINISTERES 19 - SGG 4 - JORB 1

# Annexe

Sont classées zones sensibles :

- les zones humides : plans et cours d'eau et leurs rivages, régions inondables, régions inondées, marécages , le domaine margino-littoral;
- les versants des collines, collines et montagnes sujets à éboulis ou éboulement ;
- les bassins versants des cours d'eau notamment leurs monts et les têtes de source ;
- les aires protégées et les réserves naturelles;
- les aires classées ;
- les aires et sites sacrés ;
- les sites de patrimoine culturel, d'intérêt archéologique ou cultuel ;
- les agglomérations urbaines notamment les zones résidentielles ;
- le rayon de protection d'un établissement classé ;
- les zones affectées aux manœuvres militaires ;
- les habitats écologiques d'espèces menacées.